Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1864)

Rubrik: Décembre 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

30 nov. 1864.

et ils effectueront les transports à faire pour ces embranchements aux mêmes conditions et prix que pour les produits de leurs propres carrières.

Art. 8. Ils s'entendront avec les administrations des chemins de fer intéressés pour régler les conditions du raccordement des lignes et de l'exploitation à Ostermundigen.

Art. 9. Avant le commencement des expropriations et des travaux de terrassement, les concessionnaires, pour garantir l'exécution de ces travaux, déposeront un cautionnement de 50,000 francs, consistant soit en espèces, soit en valeurs solides. S'ils ne déposent pas ce cautionnement, leur concession sera éteinte.

Art. 10. Il est loisible aux concessionnaires, sauf l'approbation du Conseil-exécutif, de céder la concession à une compagnie ayant son siége à Berne.

Donné à Berne, le 30 novembre 1864.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
Ed. CARLIN.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

---

5 déc. 1864.

ORDONNANCE

concernant le transport des varioleux.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

Considérant que le transport des varioleux a pour conséquence non-seulement de communiquer et propager la maladie, mais encore de mettre en péril la vie des patients ;

Voulant prévenir ce danger dans l'ntérêt du public aussi bien que dans celui des malades; 5 déc. 1864.

Vu les art. 9, 10 et 11 de la loi du 7 novembre 1849 sur la vaccination, et l'art. 7 de la loi communale du 6 décembre 1852 ;

Sur le rapport de la Direction de l'Intérieur, Section des affaires sanitaires,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est défendu de sortir des varioleux de la maison où ils sont tombés malades et de les transférer dans d'autres habitations ou communes.

Il ne peut être dérogé à cette défense que dans les cas suivants:

a. lorsque le malade doit être transféré d'une maison renfermant un grand nombre d'habitants dans un bâtiment voisin, qui, de l'avis d'un médecin, est mieux approprié à cette destination;

b. lorsqu'il doit être transporté dans un local destiné à recevoir des varioleux;

c. dans le cas prévu au second alinéa de l'article 2 ci-dessous.

Pour transférer des varioleux, on ne pourra jamais se servir des moyens de transport affectés à l'usage du public (chemins de fer, postes, bateaux à vapeur et bateaux de service).

Art. 2. La police locale est tenue de procurer un asile convenable aux personnes sans fortune qui sont atteintes de la petite vérole, ou d'allouer aux particuliers qui les ont recueillies chez eux une indemnité équitable pour les frais de traitement nécessaires, indemnité qui sera, au besoin, fixée par le préfet.

Le transfert de ces personnes ne pourra avoir lieu sans une permission de la police municipale de la com-

5 déc. 1864.

mune où elles doivent être transportées, et seulement lorsque l'état de leur santé le permettra et qu'on aura la certitude qu'elles seront reçues dans un établissement ou une maison particulière situés à la distance de trois lieues au plus.

Art. 3. La police locale est de plus obligée de fournir un asile convenable aux varioleux qui sont rencontrés dans la commune sans y avoir droit de domicile, ou qui y ont été transportés d'une autre localité; elle a toutefois son recours contre les contrevenants, si le transport du malade a eu lieu contrairement aux prescriptions de cette ordonnance.

Art. 4. Quiconque aura transporté ou fait transporter des varioleux contrairement aux dispositions ci-dessus, encourra une amende de 20 à 100 francs, et sera en outre responsable des dommages et frais occasionnés par cette infraction.

Art. 5. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois, affichée, et distribuée à tous les médecins et autorités communales.

Berne, le 5 décembre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

19 déc. 1864.

ORDONNANCE

concernant l'usage de mines pour l'exploitation des carrières situées à proximité de chemins de fer.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les rapports constatant qu'il existe le long des chemins de fer traversant le territoire bernois des carrières où l'on fait jouer des mines qui lancent des éclats de pierres sur la voie ferrée;

Considérant que cet état de choses compromet gravement la sûreté de l'exploitation des chemins de fer;

Voulant écarter ce danger sans supprimer l'exploitation desdites carrières, qui assure des moyens d'existence à un grand nombre d'individus;

Vu la loi du 21 mars 1853 sur les mines et la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Sur la proposition de la Direction des chemins de fer,

ARRÊTE :

Art. 1er. Lorsque la situation d'une carrière qui s'exploite à l'aide de mines fait prévoir ou a réellement causé des dangers pour l'exploitation d'un chemin de fer établi à proximité, il est interdit de faire sauter des pierres par la poudre sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif délivrera cette autorisation lorsqu'il résultera de la visite à laquelle il aura fait procéder, que ces dangers peuvent être prévenus par l'observation des dispositions suivantes :

19 déc. 1864.

Art. 2. On ne pourra faire jouer des mines dans les carrières susdésignées qu'à certaines époques de la journée, savoir depuis le lever du soleil jusqu'à la demi-heure qui précède le passage du premier train du matin, et, plus tard, à l'époque de la journée où il existe le plus long intervalle entre deux trains marchant en sens contraire.

Le propriétaire ou fermier de la carrière est tenu, pour sa gouverne, de se procurer à temps l'horaire du chemin de fer dont il s'agit.

Les jours où l'ordre de service fixé par l'horaire sera modifié par la marche d'un ou plusieurs trains extraordinaires ou par la circulation de machines sur la voie, les carriers ne pourront faire jouer les mines qu'en vertu d'une permission écrite de l'inspecteur de l'exploitation et seulement de la manière indiquée par ce préposé.

Toutes les fois qu'une modification semblable devra être apportée à l'ordre du service, l'inspecteur de l'exploitation en avisera le propriétaire ou fermier de la carrière par l'intermédiaire du garde-voie respectif; il lui fera savoir en même temps si, et à quelles heures, il pourra faire jouer des mines dans le courant de la journée.

Art. 3. Avant de mettre le feu à une mine, les carriers en préviendront le garde-voie le plus rapproché et demanderont son consentement.

Le garde-voie ne donnera son consentement que dans le cas où il lui resterait après l'explosion assez de temps pour parcourir sa section et la déblayer des éclats de pierres avant l'arrivée du plus prochain convoi.

Art. 4. Les ouvriers carriers sont tenus de prendre les précautions d'usage pour empêcher les pierres lancées par la mine de se répandre au loin.

Art. 5. Les gardes-voies dans la circonscription desquels se pratiquent des travaux de mines, sont obligés, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à la stricte observation des dispositions ci-dessus et de dénoncer les contrevenants sans ménagement à l'inspecteur de l'exploitation, qui les traduira devant le juge pénal. 19 déc. 1864.

Art. 6. Toute contravention aux prescriptions de cette ordonnance sera punie d'une amende de 10 à 100 francs.

En outre le propriétaire de la carrière et le fermier sont solidairement responsables de tous les dommages que la contravention pourrait causer aux personnes ou aux propriétés.

Art. 7. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera publiée dans plusieurs numéros de la Feuille officielle, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 décembre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président.
SCHERZ.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRAECHSEL.

ARRÊTÉ

portant augmentation des traitements de quelques receveurs de l'ohmgeld.

30 déc. 1864.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, depuis l'adoption de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements, le travail d'un certain

30 déc. 1864.

nombre de bureaux d'ohmgeld s'est tellement accru que les traitements actuels ne sont plus dans un rapport équitable avec les occupations des employés;

Faisant usage de la compétence qui lui est accordée par l'art. 19 de la loi précitée;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

A dater du 1er janvier 1865, les traitements des employés de l'ohmgeld ci-après désignés sont augmentés comme suit:

Adjoint du receveur de l'ohmgeld près la gare de Berne . . . . . fr. 1550

Receveur du bureau d'ohmgeld de St. Jean . . . . . » 650

Receveur du bureau du Châtelet près Gessenay . . . . . » 200

Receveur du bureau d'ohmgeld près la station de Schœnbühl . . . . . » 150

Receveur du bureau d'ohmgeld près la station de Münsingen . . . . . » 200

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 décembre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

MODIFICATION

du règlement concernant l'ouverture de crédits par la Banque cantonale de Berne.

(Voir ce règlement tome X, p. 1 du nouveau Recueil officiel des lois, et tome 14, p. 1 du Bulletin des lois, ancienne série.)

Par décision du Conseil d'administration, du 15 octobre 1864, l'art. 6 est modifié comme suit:

Seront admises pour les ouvertures de crédits les sûretés suivantes:

2) *a*, *b*, etc., etc.

c. Les actions et obligations des sociétés industrielles et chemins de fer suisses reconnus solides.

d. Cette lettre est supprimée.

La Direction décidera si et à quel cours les titres mentionnés sous les lettres *b*, *c* et *d*, seront acceptés.

Chancellerie d'Etat.